



Règlement des études Filière apprentissage CY Tech

Année universitaire 2020 – 2021

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PRÉAMBULE DU REGLEMENT DES ETUDES (RE)	3
PARTIE 2 – FORMATION INITIALE SOUS STATUT APPRENTI	3
I. ORGANISATION DES ÉTUDES	3
II. SUIVI DE LA SCOLARITE	6
III. ÉVALUATIONS ET APPRÉCIATION	8
IV. CONDITIONS DE VALIDATION ET POURSUITE DES ÉTUDES	9
V. JURYS DE VALIDATION	12
VI. SEQUENCES EN MILIEU PROFESSIONNEL	13
VII. PARCOURS ET OPTIONS	14
VIII. CONDITIONS D’OBTENTION DU DIPLOME D’INGENIEUR	16
IX. ATTRIBUTION DU GRADE DE MASTER	16
X. PRISE EN COMPTE DES SITUATIONS DE HANDICAP	17
ANNEXES	

PRÉAMBULE DU REGLEMENT DES ETUDES (RE)

Les règles générales de la scolarité de la filière ingénieur de CY Cergy Paris Université au sein de la Grande Ecole CY Tech s'inscrivent dans le cadre réglementaire qui figure au recueil des Lois et Règlements de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur.

Il existe deux formations d'ingénieur à CY Tech, d'un cursus nominal de trois ans minimum.

- La première formation, sous statut étudiant, conduisant à l'obtention du diplôme d'ingénieur de CY Tech, spécialités Mathématiques appliquées, Informatique, Biotechnologie et Chimie, Génie civil.
- La seconde formation, sous statut apprenti, conduisant à l'obtention du diplôme d'Ingénieur de CY Tech, spécialité Mathématiques Appliquées et spécialité Informatique ; le CFA de CY Cergy Paris Université étant opéré par AFI24. Cette formation s'effectue dans le cadre d'un contrat d'apprentissage de 3 ans.

Les diplômes d'ingénieur délivrés par CY Tech sont des diplômes nationaux habilités par la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI) depuis le 1^{er} janvier 2020. Le règlement des études définit les conditions permettant la poursuite d'études fructueuses. Cette poursuite d'études suppose l'adhésion à ce règlement et le respect des dispositions ci-dessous.

Le présent règlement des études est valable pour tous les étudiants ingénieurs inscrits à CY Tech pendant l'année universitaire 2020-2021. Il est approuvé par le Conseil académique et communiqué aux étudiants ingénieurs.

PARTIE 2 – FORMATION INITIALE SOUS STATUT APPRENTI

I. ORGANISATION DES ÉTUDES

Article 1. Inscription administrative

Le cadre juridique défini par le CFA lie l'apprenti ingénieur, l'entreprise d'accueil et CY Tech par un contrat de travail de trois ans. Ainsi l'apprenti ingénieur a un statut de salarié avec tous ses avantages et toutes ses obligations. En particulier :

- Perception d'une rémunération.
- Protection sociale.
- Obligation d'assiduité.

De plus, aucun apprenti ingénieur ne peut être admis à participer à un acte pédagogique (cours, examens, projets, ...) ou à une activité de l'école s'il n'est pas inscrit administrativement dans l'établissement.

Un apprenti ingénieur dont l'inscription administrative n'est pas effectuée ou dont la situation administrative n'est pas à jour ne peut en aucun cas prétendre valider un semestre académique de l'année universitaire en cours. Les frais de scolarité sont versés directement par le CFA.

Chaque apprenti ingénieur doit produire la preuve qu'il a souscrit une assurance en responsabilité civile contre les risques d'accidents ou incidents pouvant survenir dans le cadre de ses activités scolaires.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'apprenti ingénieur peut se voir refuser l'accès aux inscriptions pédagogiques ainsi que la délivrance des documents relatifs à sa scolarité.

L'inscription administrative est valable pour l'année universitaire en cours et devra être renouvelée chaque année.

Les inscriptions peuvent avoir lieu jusqu'au 31 décembre.

Article 2. Programme des études

Le programme de la formation des apprentis ingénieurs, préparé en concertation avec le centre de formation d'apprentis AFI24 est approuvé par le Conseil Académique de CY Tech. Le cursus nominal est de trois ans (de niveaux L3, M1 puis M2) et est constitué de six semestres académiques.

Il vise à former, en partenariat étroit avec les entreprises, des ingénieurs spécialistes en Mathématiques Appliquées et Informatique. L'enseignement est réparti entre un parcours académique et un parcours dans l'entreprise dont l'apprenti ingénieur est salarié. Les modalités sont fixées par un contrat d'apprentissage. Il comprend une langue étrangère obligatoire : l'Anglais.

Les périodes en entreprise font systématiquement l'objet d'une restitution par l'élève selon les modalités définies par l'école.

Les apprentis ingénieurs feront, sur le temps académique, une mission à l'étranger d'au moins trois mois, et leurs entreprises sont fortement incitées à mettre leur apprenti en situation internationale sur les périodes en entreprise : détachement dans une filiale ou un partenaire étranger industriel ou académique, suivi de contrats à l'international, rédaction de rapports en anglais.

Article 3. Calendrier universitaire

Le calendrier de l'année universitaire est fixé par les instances de CY Tech. Il détermine annuellement les périodes d'enseignement, de stages, d'examens, de vacances et les dates des jurys de validation de semestres académiques et de diplomation. Il peut être adapté pour

certaines formations à modalités pédagogiques particulières. Une fois fixé, il est porté à la connaissance des apprentis ingénieurs.

Le calendrier d'alternance est déterminé en concertation et respecte les contraintes de fonctionnement de CY Tech. Ce calendrier est joint au règlement des études.

Article 4. Représentants pédagogiques des apprentis ingénieurs

Deux délégués des apprentis ingénieurs par classe, avec chacun un suppléant, sont élus par les apprentis ingénieurs de chaque classe selon les modalités fixées par la direction des formations et ce pour une année universitaire.

Des réunions entre les délégués et le Directeur enseignement-formation permettent de traiter des thèmes relatifs à la formation, aux apprentis ingénieurs ou à la vie étudiante.

Article 5. Organisation des études

Le cursus nominal est organisé dans chacun des semestres académiques en unités d'enseignements (UE) regroupant un ou plusieurs modules, dispensés sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux pratiques et/ou de projets et de périodes en entreprise.

Article 6. Tutorat académique et apprentissage

Durant ces 3 ans, l'apprenti ingénieur sera accompagné dans son parcours de formation en entreprise par un maître d'apprentissage et à l'école par un tuteur.

Le tuteur académique

Le tuteur académique est un enseignant, membre de l'équipe pédagogique ou du personnel de l'école. Il est engagé à suivre l'apprenti ingénieur durant toute sa formation. Il communique régulièrement avec le maître d'apprentissage.

Maître d'apprentissage

Le maître d'apprentissage est un salarié de l'entreprise. Il est responsable du suivi de l'apprenti ingénieur et fixe les objectifs en donnant à l'apprenti les moyens de les atteindre. Un bilan est à fournir en fin de semestre.

Le maître d'apprentissage et le tuteur académique participent activement à l'évaluation du travail de l'apprenti ingénieur.

Article 7. Activités d'engagement

Les apprentis ingénieurs sont encouragés à s'engager dans des activités liées à la vie institutionnelle de l'école, à la vie associative du campus ou à l'engagement citoyen. S'engager, c'est contribuer à construire la société dans laquelle nous souhaitons vivre, dans

un esprit d'ouverture, de solidarité, de responsabilité. S'engager c'est aussi participer par son action éducative, culturelle, citoyenne, sportive à la vie du campus comme à la vie de la cité.

II. SUIVI DE LA SCOLARITE

Article 8. Assiduité

Les apprentis ingénieurs doivent participer activement au projet pédagogique de l'école. La présence est obligatoire à l'ensemble des activités inscrites à l'emploi du temps. Une attention particulière est apportée à la ponctualité, que ce soit pour les activités pédagogiques ou non.

Le suivi des absences et des retards pour la partie académique est effectué par CY Tech conformément au code du travail ; il est transmis au CFA partenaire.

Les apprentis ingénieurs qui ont besoin de s'absenter pour raison personnelle sur le temps de formation doivent faire une demande à leur entreprise avec copie au CFA et à CY Tech.

Le jury de validation de semestre académique prend en compte les absences injustifiées récurrentes des apprentis ingénieurs.

Si les besoins du service en entreprise exigent la présence de l'apprenti pendant une période académique, une autorisation à titre tout à fait exceptionnel peut être accordée sous réserve d'une demande écrite de l'entreprise au plus tard une semaine avant la date prévue. Cependant les responsables de la formation ne pourront accorder cette demande si elle concerne une période où l'apprenti ingénieur doit passer des évaluations.

Article 9. Retards et absences injustifiées

Un apprenti ingénieur en retard doit fournir un justificatif (RATP – SNCF) ; il sera admis en cours si le retard justifié n'excède pas 3/4 d'heure ; au-delà, il ne pourra rejoindre le cours qu'après la pause.

- À CY Tech l'élève apprenti ingénieur se présentera au service scolarité avec ses justificatifs.
- Dans le cas d'un examen, il accédera directement à la salle d'examen sans bénéficier de temps supplémentaire ; pour une grève de transport avérée, aucun justificatif n'est nécessaire, et l'élève est admis.

CY Tech doit récolter et communiquer au CFA tous les éléments relatifs aux retards et/ou absences des apprentis ingénieurs.

Sur les temps en entreprise, l'apprenti ingénieur devra se conformer aux dispositions en vigueur au sein de son entreprise.

Article 10. Absences

Les justificatifs d'absences recevables sont les suivants :

- décès des ascendants ou descendants directs ou frères et sœurs ou proches (sur présentation d'un certificat de décès au service de la scolarité dans un délai de deux jours suivant le retour dans l'établissement).
- convocations officielles (mairie, préfecture, police, permis de conduire ...) à justifier impérativement une semaine au préalable.
- raisons de santé (sur l'envoi d'un certificat médical au service de la scolarité dans un délai de 48 heures ouvrées).

Les justificatifs seront à transmettre à l'entreprise avec copie au CFA et à CY Tech.

Article 11. Infractions au règlement

Tout apprenti ingénieur auteur ou complice :

- d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen,
- d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement,
- d'un manquement à la réglementation en vigueur et notamment au présent règlement des études et au règlement des examens terminaux.

Relève de la section disciplinaire du Conseil Académique constituée en application du décret n°2015-79 du 28 janvier 2015 (article R712-10 du code de l'éducation). Un représentant du CFA pourra être convié lors des sessions des Conseils de Discipline.

En fonction de la gravité des faits, les sanctions disciplinaires applicables aux apprentis ingénieurs sont les suivantes : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire pour une durée maximale de cinq ans ou l'exclusion définitive de l'établissement. Le prononcé d'une sanction peut s'accompagner, selon le cas, de la nullité de l'inscription ou de la nullité de l'épreuve correspondant à la fraude ou à la tentative de fraude, voire pour l'apprenti ingénieur concerné, de la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen.

III. ÉVALUATIONS ET APPRÉCIATION

Article 12. Évaluation du travail des apprentis ingénieurs dans les modules d'enseignement

Les modalités des évaluations de chaque module portant sur le nombre des épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient, leur planification et la prise en compte de l'assiduité, sont précisées au plus tard lors de la première séance d'enseignement du module concerné. Ces modalités sont définies par l'équipe pédagogique du module et sont publiées dans les syllabus des modules.

Ces évaluations peuvent se faire sous toute forme pendant les travaux pratiques, les travaux dirigés, les cours magistraux, les projets ou des séances dédiées.

L'appréciation du travail est individuelle. Elle pourra être collective dans le cadre de travail de groupe. Cela se traduit par une note résultante dans l'échelle de zéro à vingt, résultat des modalités d'évaluations. Le délai de retour de la note résultante est communiqué par l'enseignant lors de la première séance du module. Pendant 15 jours ouvrés, à compter de la publication de la note résultante, les évaluations (copies, rapport, ...) sont consultables auprès de l'enseignant responsable du module ou, à défaut, auprès du service scolarité. Aucun recours ne pourra être effectué passé ce délai.

En cas d'absence lors d'une évaluation, c'est la note zéro qui est attribuée par défaut. En cas d'absence justifiée, une épreuve de remplacement peut être organisée.

Sessions d'examens :

2 sessions d'examens ont lieu chaque année :

- Une première session à la fin du premier semestre ; elle porte sur l'ensemble des modules abordés au premier semestre.
- Une seconde session d'examen a lieu à la fin du second semestre et porte sur l'ensemble des modules abordés lors du second semestre.

Les matières d'humanités peuvent ne pas faire partie de ces examens, elles sont évaluées uniquement en contrôle continu.

Chacune des sessions d'examens donne lieu à une session de 2^{ème} chance (voir article 14).

Aménagement des examens :

Les apprentis ingénieurs reconnus en situation de handicap ou souffrant d'un trouble invalidant de santé peuvent bénéficier de différents aménagements d'examen, conformément aux articles D.613-26 à D. 613-30 du code de l'éducation.

Ces aménagements peuvent consister en une majoration du temps (sur la durée de l'épreuve ou rattrapage de temps), une aide humaine pour composer, une salle à part pour la composition, un matériel spécifique, une adaptation du support ou du format du sujet ou d'autres propositions spécifiques.

Pour pouvoir bénéficier de l'un ou de plusieurs de ces aménagements, l'apprenti ingénieur doit en faire la demande auprès du service d'accompagnement des apprentis ingénieurs

handicapés (SAEH) de CY Cergy Paris Université ou du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) en prenant en compte un délai suffisant avant l'organisation des épreuves (cf article 278 - Prise en compte des situations de handicap).

CY Tech applique les aménagements proposés par le médecin du SUMPPS ou d'une équipe plurielle dont l'attestation médicale d'aménagement a été transmise trois semaines avant le début des épreuves. Passé ce délai, la mise en œuvre de l'aménagement s'effectue à la discrétion de CY Tech, selon la nature de l'aménagement.

IV. CONDITIONS DE VALIDATION ET POURSUITE DES ÉTUDES

Article 13. Validation d'unité d'enseignement et de semestre

Les matières enseignées chaque semestre font l'objet d'une notation par UE. Chaque professeur indique de manière formelle au début de son cours, les modalités de mise en œuvre du contrôle des connaissances et la façon dont sont pris en compte dans la note les éléments tels que présence, participation aux cours, exposés, travaux dirigés, travaux pratiques, interrogation en cours de séance (les évaluations et les coefficients de ces évaluations sont détaillés dans le syllabus de chaque matière, syllabus accessibles sur la plateforme de l'école).

Dans le cas d'un travail de groupe, le professeur peut individualiser les notes attribuées aux différents membres du groupe.

Les problèmes pédagogiques sont à régler avec le professeur concerné et éventuellement avec le Responsable de Département concerné.

Le bulletin de notes est disponible à l'issue des jurys de semestre et transmis aux apprentis ingénieurs qui en font la demande.

Les projets et matières évaluées en contrôle continu **pourront faire l'objet d'une 2^{ème} chance**. Le mode de validation de ces matières est le **contrôle continu** et la moyenne obtenue à la fin de chaque semestre est **définitive**. Par ailleurs, l'assiduité pourra être prise en compte dans toute évaluation.

Pour qu'une unité d'enseignement soit validée, il faut :

- que la moyenne soit supérieure ou égale au seuil de 10/20.
- qu'aucune note de module dans l'unité d'enseignement ne soit inférieure à 8/20.
- La note d'entreprise ne devra pas être inférieure à 10/20. Attention, il ne sera pas possible de compenser la note d'entreprise dans la mesure où cette note est une UE à part entière.

Pour qu'un semestre soit validé, il faut que chaque unité d'enseignement soit validée.

Article 14. Examens supplémentaires (2^{ème} chance)

Une **session de 2^{ème} chance** est organisée après chacun des deux semestres :

- Sont convoqués sur inscription à la session du 1^{er} semestre, les apprentis ingénieurs n'ayant pas validé le semestre,
- Sont convoqués sur inscription à la session du 2^{ème} semestre, les apprentis ingénieurs n'ayant pas validé le semestre et s'étant acquittés de la totalité de leurs frais de scolarité,
- Il n'est possible d'avoir une deuxième chance que sur une seule matière par Unité d'Enseignement, hors absence justifiée à l'examen de la session initiale,
- Les inscriptions aux sessions de 2^{ème} chance se font auprès de la gestion des études. Le respect des dates limites d'inscription est impératif.
- **Les périodes en entreprise ne font pas l'objet de 2^{ème} chance.**

Les apprentis ingénieurs devront être présents physiquement lors des sessions de 2^{ème} chance. Aucune session supplémentaire de 2^{ème} chance ne sera organisée.

Si validation du semestre, pas de droit de 2^{ème} chance quelle que soit la note.

Article 15. Certification du niveau d'anglais

L'apprentissage de l'anglais à CY Tech vise à l'acquisition d'un niveau de compétences B2 (cadre européen commun de référence pour les langues). Pour obtenir le diplôme, les apprentis ingénieurs doivent attester notamment de leurs connaissances de la langue anglaise par un test TOEIC organisé ou agréé par CY Tech. Le score minimal requis est de 800 par le présent règlement.

Des aménagements peuvent être proposés pour les personnes en situation de handicap.

CY Tech prend financièrement en charge uniquement la première inscription au TOEIC. L'apprenti ingénieur en échec à l'issue de cette première présentation doit se représenter, à ses frais, à une session organisée par CY Cergy Paris Université, CY Tech ou une entreprise disposant de l'agrément, jusqu'à l'obtention du score demandé.

Article 16. Modalité d'octroi des ECTS

Le diplôme d'ingénieur correspond à 6 semestres d'études, soit 180 crédits ECTS définis et/ou reconnus par l'école.

Une année universitaire correspond à l'acquisition de 60 crédits ECTS obligatoires. Ces 60 crédits ECTS prennent en compte le travail encadré, les périodes en entreprise et le travail personnel. Ces crédits sont récapitulés dans les fiches ECTS disponibles avant chaque début d'année universitaire et consultables sur la plateforme de l'école.

Les crédits ECTS (European Credits Transfer System) avec leur grade sont octroyés pour les unités d'enseignement validées et selon les règles définies. Les crédits ECTS sont capitalisés : ils sont conservés, même en cas de redoublement ou d'échec définitif.

Une validation de crédits ECTS pour les modules dans les unités d'enseignement peut être faite pour le cas des apprentis ingénieurs qui auraient besoin des équivalences académiques (lorsque la formation qu'ils ont suivie ne les donne pas). Le coefficient d'un module est égal au nombre d'ECTS alloués à ce module.

Article 17. Déroulement du cursus

Dans le cadre de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur, CY Tech semestrialise son cursus, utilise les crédits ECTS (European Credit Transfer System) et délivre un Supplément au Diplôme.

Aussi bien en 1ère qu'en 2ème et 3ème année du cycle ingénieur, l'année universitaire se compose de 2 semestres.

Pour valider chacune de ces années, il faut valider les 2 semestres, c'est-à-dire obtenir 30 ECTS par semestre. L'obtention des 30 ECTS suppose une moyenne semestrielle supérieure ou égale à 10 et une moyenne de chacune des Unités d'Enseignement supérieure ou égale à 10, ainsi qu'une note de stage supérieure ou égale à 10.

L'obtention du diplôme d'ingénieur CY Tech est subordonnée à :

- L'acquisition de 180 crédits ECTS sur les six semestres du cycle ingénieur selon les règles suivantes :
 - La note de 10/20 dans une UE entraîne la validation des crédits de cette UE.
 - Les notes des UE ne sont pas compensables entre elles.
 - Les notes des matières (aussi appelées EC pour "Enseignements Complémentaires") qui composent une même UE sont compensables au sein de cette UE.
 - L'obtention d'un score minimum de 800 au TOEIC (ou l'obtention d'un niveau minimum B2 en anglais pour les personnes en situation de handicap ayant bénéficié d'un aménagement sur la langue anglaise).
 - L'accomplissement de la mission à l'étranger de trois mois dans une période définie par le calendrier d'alternance.

Article 18. Apprentis ingénieurs ne validant pas un semestre

Dans le cas d'une note insuffisante en entreprise, une réunion entre les formateurs et l'entreprise est organisée pour envisager les suites : rupture de contrat ou remédiation. En cas d'échec en formation une fin de formation peut être proposée par le jury à l'entreprise en vue d'une rupture de contrat.

Le redoublement est exclu, sauf circonstances exceptionnelles (liés à des problèmes de santé) et accord de l'entreprise.

Néanmoins, au terme de six semestres d'études, le jury peut autoriser un apprenti ingénieur ne remplissant pas les conditions pour être diplômé à effectuer une année supplémentaire. L'apprenti ingénieur ne peut en bénéficier qu'une seule fois.

Le contrat signé avec l'entreprise est valide sur trois ans. En cas de redoublement, l'apprenti ingénieur devra :

- Soit signer un avenant avec son entreprise pour prolonger son contrat d'un an.
- Soit signer un nouveau contrat dans une autre entreprise.

Article 19. Mobilité à l'international

Les apprentis ingénieurs feront, sur le temps académique, une mission à l'étranger d'au moins trois mois, et leurs entreprises sont fortement incitées à mettre leur apprenti en situation internationale sur les périodes en entreprise : détachement dans une filiale ou un partenaire étranger industriel ou académique, suivi de contrats à l'international, rédaction de rapports en anglais.

V. JURYS DE VALIDATION

Article 20. Préparation du jury

Tout apprenti ingénieur ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé, ...) pendant le semestre considéré doit en informer préalablement à la tenue du jury de validation le délégué des élèves et/ou le service Gestion des Etudes s'il veut qu'elles soient prises en compte par le jury dans ses délibérations.

Article 21. Jury

Convocation du jury :

Une convocation est envoyée pour préciser la date et le lieu de la délibération, quinze jours au moins avant les délibérations, aux membres du jury. Les délégués des élèves, ou leurs suppléants en cas d'absence, sont informés par mail de la date et du lieu du jury.

Les différents types de jury et leurs attributions sont les suivants :

- Jury de fin d'année

Composition du jury : Les jurys seront mis en place en début d'année scolaire et communiqués au plus tard un mois après la rentrée.

Rôle du jury : Le jury se réunit et délibère à partir des notes et résultats obtenus par les candidats. Le jury délibère souverainement, sans être tenu de motiver ses décisions, et il peut seul procéder à des modifications ultérieures de notes et résultats.

Les délégués des élèves (ou leurs suppléants) sont invités à exposer les circonstances particulières pouvant avoir influé sur les résultats des élèves. Ils ne sont pas admis aux délibérations.

Les notes et résultats ne sont définitifs qu'après délibération du jury et sont communiqués au plus tard une semaine après la délibération du jury.

Pour chaque année universitaire hormis la 3^{ème} année de cycle ingénieur, le jury prononce :

- Le passage en année supérieure, conditionné à la validation du stage en entreprise s'il y a lieu
- Le redoublement. En cycle ingénieur, ce dernier peut être d'un ou des deux semestres. Il peut être assorti de modalités particulières s'appliquant au redoublement
- L'exclusion

A l'issue des périodes en entreprise pour les 1^{ères} et 2^{èmes} années de cycle ingénieur, et au plus tard deux semaines après la rentrée universitaire, le jury se réunit à nouveau pour examiner les cas des élèves n'ayant pas satisfait aux conditions de validation de ces périodes. Il peut prononcer les mêmes décisions.

En 3^{ème} année de cycle ingénieur, le jury prononce :

- La validation de l'un ou des deux semestres de l'année
- A défaut de validation des deux semestres, le redoublement ou l'exclusion

Les demandes de recours aux jurys de fin d'année peuvent se faire dans un délai de deux mois après la décision du jury selon trois possibilités :

- Recours gracieux.
- Recours hiérarchique.
- Recours contentieux devant un Tribunal Administratif.
- Pré-jury de diplomation

Composition du jury : Les jurys seront mis en place en début d'année scolaire et communiqués au plus tard un mois après la rentrée.

Rôle du jury : pour les élèves en 3^{ème} année de cycle ingénieur, le jury se réunit et délibère à partir des décisions du jury de fin d'année, des résultats du stage de fin d'études, du score au TOEIC, de l'état des frais de scolarité, des éléments concernant la mobilité internationale réalisée par les élèves.

Au vu de ces différents éléments, le pré-jury prononce :

- La proposition de diplomation
- La proposition d'ajournement de l'élève

Ces propositions sont soumises au jury de diplomation.

- Jury de diplomation : voir article 26

VI. SEQUENCES EN MILIEU PROFESSIONNEL

Article 22. Séquences en milieu professionnel intégrées au cursus

Les missions en entreprise confiées à l'apprenti ingénieur sont évaluées chaque semestre et permettent de capitaliser des crédits ECTS afin de valider le passage progressif de l'apprenti d'un niveau de technicien confirmé (Bac + 2) à un niveau d'ingénieur (Bac+5).

- Apprentissage de 1ère année : « Etre capable en milieu professionnel d'occuper un poste comme technicien supérieur ».
- Apprentissage de 2ème année : « Etre capable d'assister un ingénieur dans sa résolution d'un ou plusieurs problèmes en mettant en œuvre des capacités méthodologiques, techniques et de communication ».
- Apprentissage de 3ème année : « Etre capable de résoudre un ou plusieurs problèmes de niveau ingénieur en mettant en œuvre des capacités méthodologiques, techniques, managériales et de communication ».

La formation se conclut par la production d'un mémoire de fin d'études lié à une contribution originale répondant aux besoins de l'entreprise.

VII. PARCOURS ET OPTIONS

Article 23. Choix des parcours en Ing1 (S2)

Les apprentis ingénieurs choisissent au début du semestre S1 les parcours en Ing1.

Article 24. Choix des parcours en Ing2 (S3)

Les apprentis ingénieurs choisissent au cours du second semestre de la première année (en S2) leur parcours des semestres académiques S3 et S4, en cohérence avec leur parcours de première année. Si la répartition ne peut être réalisée par consensus des apprentis ingénieurs, l'affectation définitive est effectuée en fonction du classement sur la moyenne des apprentis ingénieurs en S1.

Article 25. Choix des options Ing2 (S4)

Les apprentis ingénieurs reçoivent un mail d'information au cours de la 1ère année du cycle ingénieur, un second mail en début de 2ème année. Ces mails reprendront l'ensemble des éléments de la procédure de classement et d'affectation ainsi que des informations importantes sur les options (nombre de places, spécialité du diplôme, campus de l'option, parcours de recrutement principal et secondaire).

Au cours de la 2^{ème} année du cycle ingénieur un questionnaire est envoyé par la gestion des études aux apprentis ingénieurs par mail. Dans ce questionnaire tous les apprentis ingénieurs devront classer leurs choix d'option par ordre de préférence, en cohérence avec leur parcours.

Le nombre de places des options est déterminé en fonction du nombre d'options disponibles, du nombre d'apprentis ingénieurs à affecter à ces options et du nombre de places déjà accordées aux élèves revenant de cursus effectués en dehors de CY Tech.

L'école souhaite valoriser les résultats des apprentis ingénieurs, la répartition dans les options se fera par mérite via un classement.

Toutes les matières étant jugées importantes dans la formation d'ingénieur, le nombre d'ECTS acquis et les moyennes semestrielles seront les éléments comparatifs.

Les critères de répartition seront :

- Les choix par ordre de préférence
- Les résultats (avant session de 2^{ème} chance) obtenus au ING1 S2 et ING2 S3. Le nombre d'ECTS et la moyenne semestrielle pour le S2 et le S3 seront prises en compte (une moyenne des 2 ou l'un des 2 si l'apprenti ingénieur n'était pas à CY Tech sur l'un des 2 semestres).
- Les parcours principaux seront prioritaires sur les parcours secondaires.

Les affectations d'options seront déterminées avec les informations mentionnées précédemment grâce à un algorithme (Algorithme « mariages stables »).

L'acceptation définitive en option sera conditionnée au passage décidé en jury de fin d'année d'ing2 et à la validation du stage.

VIII. CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLÔME D'INGENIEUR

Article 26. Jury de diplomation

Composition du jury de diplomation : Les jurys seront mis en place en début d'année scolaire et communiqués au plus tard un mois après la rentrée.

Deux jurys de diplomation sont prévus au cours de l'année : le 1^{er} au mois d'octobre et le 2nd au mois de février. Le jury de diplomation, nommé par le Directeur de CY Tech, délibère souverainement et se prononce sur l'attribution des diplômes d'Ingénieur sous l'autorité de son Président.

Pour obtenir le diplôme d'Ingénieur de CY Tech, tout apprenti ingénieur entré à CY Tech au semestre S1 doit :

- avoir validé six semestres à CY Tech.
- avoir obtenu le score minimal requis au TOEIC (800 points) - ou l'obtention d'un niveau minimum B2 en anglais pour les personnes en situation de handicap ayant bénéficié d'un aménagement.
- avoir réalisé une mission à l'étranger d'au moins 3 mois.
- avoir validé les périodes en entreprise.

En cas de score insuffisant au TOEIC ou retard sur la mission à l'étranger, le délai pour finaliser les éléments manquants est de deux ans.

Le jury délibère à partir des propositions du pré-jury (cf article 20).

Au vu des éléments fournis, le jury prononce :

- La diplomation
- L'ajournement

Pour les apprentis ingénieurs ayant été ajournés à une session préalable, il est possible de faire part de faits nouveaux pendant une durée de trois ans. Le jury peut réexaminer la situation quand des faits nouveaux sont portés à sa connaissance. Dans ce cas, il peut prononcer la diplomation ou prolonger l'ajournement.

IX. ATTRIBUTION DU GRADE DE MASTER

Article 27. Grade de master

En vertu du décret n°2014-1511 (article D612-34) relatif aux grades, titres universitaires et diplômes nationaux, les apprentis ingénieurs proposés pour le diplôme d'ingénieur CY Tech, spécialité génie Industriel en partenariat avec l'ITII d'Ile de France, se voient conférer le Grade de Master.

X. Prise en compte des situations de handicap et RSE

Article 28. Prise en compte des situations de handicap

Selon la situation de handicap, différents aménagements peuvent être envisagés.

Les aides pédagogiques peuvent être humaines, matérielles ou d'adaptation.

Pour des besoins d'aménagement pédagogiques spécifiques, une équipe plurielle, composée notamment du chargé de mission Handicap et du responsable de la formation, se réunit afin d'en valider la mise en place avec l'apprenti ingénieur.

Il faut savoir qu'un aménagement peut être accordé à un apprenti ingénieur atteint d'un handicap temporaire (par exemple : blessure, entorse, fracture, ...) au même titre que celui d'un handicap permanent ou évolutif (malvoyant, malentendant, troubles moteur, dyslexie, maladie évolutive, ...).

Le Service d'Accueil des Etudiants Handicapés (SAEH) de CY Cergy Paris Université se chargera d'organiser et de suivre la mise en place de ces aménagements d'études, en liaison avec CY Tech.

Quelle procédure ?

Si vous estimez devoir bénéficier d'un aménagement de vos études et/ou de vos examens, il convient d'être **inscrit à CY Tech** et de vous adresser au **service accueil handicap** (handicap @ ml.u-cergy.fr - **Tel 01 34 25 61 31 ou 01 34 25 61 38**) de **CY Cergy Paris Université** ou au **service de médecine préventive** (sante @ ml.u-cergy.fr - **Tel 01 34 25 60 77**) pour que soit évaluée votre situation.

Pour plus de détails : voir sur le site internet de l'université de Cergy (CY Cergy Paris Université) dans « Accueil » / « Vie de campus » / « Accompagnement du handicap » / « Les mesures d'accompagnement des situations de handicap »